

# **GE\_GERICHTE ACPR/509/2019 vom 11. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_509\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_509_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/509/2019 du 11 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/509/2019 del 11 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPP), on comprend que la recourante – qui agit en personne – souhaite l'annulation de l'ordonnance querellée et l'ouverture d'une instruction. Partant, le recours est recevable.

#### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrit (385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2**

Bien que l'acte de recours ne contienne pas de conclusions formelles (art. 385 al.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante considère avoir été mise en danger du fait de tirs ayant atteint son jardin.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être

- 4/7 - P/23607/2018 certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF

143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62).

### **E. 3.2**

En l'espèce, aucun élément matériel ne permet de corroborer les allégations de la recourante, selon lesquelles elle avait été visée par un tir de carabine, dès lors qu'aucun projectile n'a été retrouvé et qu'elle n'a par ailleurs pas été blessée. En outre, aucun témoin n'a assisté à la scène, de sorte qu'il n'est pas possible de privilégier la version de la recourante, par rapport à celle de B\_\_\_\_\_, qui a déclaré que personne ne se trouvait chez elle ce jour-là. L'enquête menée par la police n'a, par ailleurs, pas permis d'orienter les soupçons vers qui que ce soit, la recourante n'ayant pas vu ni pu identifier les hommes qu'elle aurait entendus avant d'être, selon elle, frôlée par un projectile. Dans ce contexte, on ne voit pas quelles mesures d'instruction supplémentaires seraient susceptibles d'identifier un auteur ou d'apporter les éléments nécessaires à l'établissement d'une prévention pénale suffisante. S'agissant du jet de bouteilles et de pétards, la recourante allègue uniquement les avoir retrouvés dans son jardin. B\_\_\_\_\_ a nié être à l'origine de ces jets et là non

- 5/7 - P/23607/2018 plus, aucune mesure d'enquête ne paraît propre à étayer les soupçons de la recourante. Les photographies ne permettent pas non plus d'attribuer la provenance des bouteilles qu'on y voit. Partant, c'est avec raison que le Ministère public a considéré que l'enquête menée par la police n'avait pas donné de résultats probants et qu'aucune investigation supplémentaire ne paraissait susceptible d'établir les allégations dénoncées. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lequel sera prélevé sur les sûretés versées. \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/23607/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.